

STATUTS - ASSOCIATION MANGIN ILE BEAULIEU

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été constitué le 1^{er} avril 1971 une association régie par la loi 1901, qui prend le nom de « Mangin Ile Beaulieu ».

Article 2 - Objet

L'amélioration des conditions de vie des habitants du quartier par le développement de l'esprit de solidarité et d'initiative en son sein propre et ainsi que celui de l'ensemble des sympathisants.

Article 3 - Siège social

Fixé au 12 rue Anatole de Monzie à Nantes 44200 (Loire-Atlantique).

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association propose à l'ensemble de ses sympathisants, des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs, propres à resserrer les liens entre eux. Les actions de l'association sont soutenues par l'autorité municipale.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres adhérents ayant pris connaissance de ses statuts, de son règlement intérieur, et qui y adhèrent.

Ce sont les personnes physiques ou morales, qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une adhésion annuelle.

Ils participent aux assemblées générales.

Article 6bis - Membres occasionnels

Pour la tenue de certaines activités au sein des locaux de l'association, les animateurs peuvent être amenés à demander auprès d'usagers occasionnels ou invités qui ne seraient pas membres de l'association, une adhésion spéciale.

Cette adhésion spéciale est indexée au prorata temporis de la dite activité occasionnelle.

Les membres occasionnels ne disposent pas de voix aux assemblées générales.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- 2 par décès ;
- 3 en cas de non-paiement de l'adhésion annuelle ;
- 4 en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave.
- 5 par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1 des adhésions versées par les membres qui en sont redevables ;
- 2 des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- 3 des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4 des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;

- 5 de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- 6 du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, si applicable.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et renouvelés par tiers à l'occasion de celle-ci.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres du Conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres élus du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de ses membres élus.

Les salariés de l'association, les animateurs bénévoles ou non, ou par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité des 2/3, un bureau composé de :

- 1 un président ; et si besoin un vice-président ;
- 2 un secrétaire ; et si besoin un secrétaire-adjoint ;
- 3 un trésorier ; et si besoin un trésorier-adjoint ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Article 13 - Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il peut être remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner, avec le trésorier, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 - Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner, en accord avec le Président, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 - Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur adhésion à la date de convocation.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est limité à 3 mandats.

Les pouvoirs en blanc étant attribués au président, sans limitation de mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités, avec voix consultative.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Les convocations se font par affichage dans les locaux de l'association et par mail électronique.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.
Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, et si besoin à bulletin secret.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Si les conditions l'exigent, et chaque fois que nécessaire, le président peut à son initiative, ou à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, ou à la demande de $\frac{1}{4}$ au moins des membres adhérents, provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Révision des statuts

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être soumise au Conseil d'administration, en la personne de son Président, deux mois avant la date de l'Assemblée générale, examinée et votée au cours de celle-ci.
Les statuts modifiés seront mis à disposition des adhérents un mois avant la date de l'Assemblée générale, au siège de l'association.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il précise les règles de fonctionnement et est mis à disposition des adhérents au siège de l'association et affiché dans les salles.

Article 22 - Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Les présents statuts modificatifs ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2018.
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le 24 novembre 2018

Le Président

Marie-Thérèse ROUSSEAU


Le Secrétaire

Céline MOUSSET - Bureau ZA
